DÉCISION (UE) 2022/831 DU CONSEIL

du 23 mai 2022

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ([1]), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur l'Espace économique européen ([2]) (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE institué par l'accord EEE (ci-après dénommé «Comité mixte de l'EEE») peut décider de modifier, entre autres, l'annexe I de l'accord EEE, qui contient des dispositions sur les questions vétérinaires et phytosanitaires.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2019/300 de la Commission ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Il convient donc de modifier l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE en conséquence.

(5) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

([1]) JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.
([2]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.
([3]) Décision d'exécution (UE) 2019/300 de la Commission du 19 février 2019 établissant un plan général pour la gestion des crises en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (JO L 50 du 21.2.2019, p. 55).

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2022.

Par le Conseil
Le président
M. BEK

PROJET DE

DÉCISION N° …/… DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du …

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2019/300 de la Commission du 19 février 2019 établissant un plan général pour la gestion des crises en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ([1]) doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La décision d'exécution (UE) 2019/300 abroge la décision 2004/478/CE de la Commission, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.

(3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires et aux aliments pour animaux. Cette législation relative aux questions vétérinaires et aux aliments pour animaux ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne doit donc pas s'appliquer au Liechtenstein.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 59 (décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission) de la partie 7.2 du chapitre I:

«60. **32019 D 0300**: décision d'exécution (UE) 2019/300 de la Commission du 19 février 2019 établissant un plan général pour la gestion des crises en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (JO L 50 du 21.2.2019, p. 55).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

Lorsque la Commission constate une situation visée à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 qui concerne directement un État de l'AELE, et met en place une cellule de crise conformément à l'article 56, paragraphe 2, dudit règlement, le ou les coordinateurs de crise désignés par l'État de l'AELE directement concerné et le coordinateur de crise désigné par l'Autorité de surveillance AELE participent aux travaux de cette cellule de crise.».

2. Le point suivant est inséré après le point 47 a [règlement (UE) n° 16/2011 de la Commission] du chapitre II:

«47b. **32019 D 0300**: décision d'exécution (UE) 2019/300 de la Commission du 19 février 2019 établissant un plan général pour la gestion des crises en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (JO L 50 du 21.2.2019, p. 55).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

([1]) JO L 50 du 21.2.2019, p. 55.

Lorsque la Commission constate une situation visée à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 qui concerne directement un État de l'AELE, et met en place une cellule de crise conformément à l'article 56, paragraphe 2, dudit règlement, le ou les coordinateurs de crise désignés par l'État de l'AELE directement concerné et le coordinateur de crise désigné par l'Autorité de surveillance AELE participent aux travaux de cette cellule de crise.».

3. Le texte du point 31 (décision 2004/478/CE de la Commission) de la partie 7.2 du chapitre I et du point 43 (décision 2004/478/CE de la Commission) du chapitre II est supprimé.

Article 2

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2019/300 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le […], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président/La présidente

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

(*) [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]